242

SECTION DES FINANCES

C O N S E I L D' E T A T

N° 271.325

SEANCE DU 12 FEVRIER 1957

M. J. RAVANEL.
Rapporteur.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget d'une demande d'avis sur le point de savoir si les dispositions de l'article 1511 du Code général des Impôts relatif à la taxe de déversement à l'égout peuvent être modifiées par un règlement d'administration publique, en vue de restreindre la portée de l'exonération de la taxe dont bénéficient les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ;

VU la loi N° 48-1974 du 31 décembre 1948 ;

VU le Code général des Impôts ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1655 du Code général des Impôts annexé au décret du 9 décembre 1948, ne sont pas imposables à la taxe de déversement à l'égout, "les immeubles publics ou privés appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes"; que ces dispositions ont été reprises à l'article 1511 du Code actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il ressort tant du texte que des travaux préparatoires de la loi susvisée du 31 décembre 1948, et notamment des débats auxquels cette loi a donné lieu devant l'Assemblée Nationale, que l'article 15 de ladite loi a conféré valeur législative à l'ensemble des dispositions du décret du 9 décembre 1948 ; que dès lors il n'est pas possible de modifier par règlement d'administration publique les dispositions de l'article 1511 du Code, cet article ayant même valeur législative que la disposition de l'article 1655 du Code annexé au décret du 9 décembre 1948 ;

E S T D' A V I S :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé : CH. BRASART, Président,
J. RAVANEL, Rapporteur,
et S. FONTAINE, Secrétaire.